



## **R-15 Règlement relatif aux droits de scolarité et aux droits spéciaux**

Adopté par le Conseil d'administration le 27 octobre 2014.



# RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ ET AUX DROITS SPÉCIAUX<sup>1</sup>

## PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger et du Règlement sur la définition de résident du Québec.

## ARTICLE 1.00 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le Règlement sur le régime des études collégiales.

De plus, dans le présent règlement, on entend par :

**« ÉTUDIANT » :**

la personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

**« ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN » :**

la personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

**« ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL » :**

la personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

**« ÉTUDIANT EN FIN DE PROGRAMME » :**

la personne inscrite à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel elle est inscrite. Cependant, la personne inscrite à un programme de DEC à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder le statut d'étudiant en fin de programme et être considérée à temps plein si elle ne peut être inscrite à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants. Dans ce cas précis, un élève peut avoir plus d'une fois le statut d'étudiant en fin de programme.

**« ÉTUDIANT INSCRIT À DES COURS HORS PROGRAMME » :**

la personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

**« ÉTUDIANT ÉTRANGER » :**

la personne admise au Cégep à titre d'étudiante et qui n'est pas résidente permanente au sens de la Loi concernant l'Immigration au Canada ni détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration.

**« ÉTUDIANT NON RÉSIDENT DU QUÉBEC » :**

l'étudiant qui est citoyen ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et est exclu du Règlement sur la définition de résident du Québec.

**« ÉTUDIANT EN FORMATION SUR MESURE » :**

la personne inscrite à des activités d'apprentissage particulières, qui ne postule ni unités ni sanction de ses études.

**« ÉTUDIANT LIBRE » :**

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme, ni attestation d'études collégiales.

**« AUDITEUR » :**

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours mais qui ne postule ni unité, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

**« PÉRIODE » :**

une période correspond à 50 minutes de prestation de cours ou d'activités pédagogiques.

## **ARTICLE 2.00 - DROITS DE SCOLARITÉ ET DROITS SPÉCIAUX**

Les droits de scolarité s'appliquent à des catégories d'étudiants pour lesquels le Cégep ne reçoit pas de financement du Ministère ou n'en reçoit qu'une partie. Ce sont des frais reliés principalement à la prestation, la rémunération et l'encadrement de ces enseignements ainsi qu'à l'utilisation du matériel et des équipements de base nécessaires pour le déroulement de ces activités d'apprentissage.

### **2.01 Étudiant dans un programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) non subventionnée ou à l'École d'entrepreneuriat**

Le Cégep exige de l'étudiant inscrit dans un programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) non subventionnée des frais n'excédant pas 20 000 \$, dont le montant est établi de manière à autofinancer le programme.

## **2.02 Étudiant inscrit à des cours hors programme**

Le Cégep exige de l'étudiant inscrit à des cours hors programme à l'enseignement régulier des droits de 6 \$ par période.

## **2.03 Étudiant étranger**

Le Cégep exige de l'étudiant étranger les droits de scolarité déterminés par règlement du gouvernement ou fixés par les règles budgétaires.

## **2.04 Étudiant en formation sur mesure**

Le Cégep exige de l'étudiant en formation sur mesure les droits de scolarité qui assurent au moins l'autofinancement de l'activité.

## **2.05 Auditeur et étudiant libre**

Le Cégep exige des droits de 2 \$ par période de l'étudiant auditeur et de l'étudiant libre.

## **ARTICLE 3.00 - MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **3.01 Droits de scolarité et droits spéciaux**

Le montant total des droits imposés à tout étudiant ou à un auditeur pour une session donnée doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep.

Lorsque des droits sont imposés à la suite d'une révision du statut de l'étudiant effectué à la date limite fixée par le Ministre pour un abandon de cours sans échec, le montant total de ces droits doit être acquitté dans les deux semaines suivant la date d'envoi de la facture.

### **3.02 Défaut de paiement**

L'inscription au Cégep est conditionnelle au paiement des droits.

## **ARTICLE 4.00 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS**

### **4.01 Droits de scolarité et droits spéciaux**

Les droits de scolarité et droits spéciaux perçus par le Cégep pour un cours ne sont pas remboursables sauf dans les cas suivants où lesdits droits seront remboursés en totalité :

- a) lorsque l'étudiant abandonne le cours au plus tard à la date déterminée par le Ministre pour un abandon de cours sans échec;
- b) lorsqu'un étudiant passe du statut de temps partiel à celui de temps plein avant la date limite fixée par le Cégep pour la modification des inscriptions;
- c) lorsque l'étudiant à temps partiel inscrit à un programme conduisant à l'obtention d'une AEC financée par le MEQ, abandonne le cours avant que 20 % du cours n'ait été dispensé.

Un étudiant inscrit dans un programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) non subventionnée se désistant dans les deux premières semaines de cours a droit à un remboursement de 80 % des droits de scolarité et droits spéciaux perçus par le Cégep.

#### **ARTICLE 5.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve de leur approbation par le Ministre, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

## **R-15 Règlement relatif aux droits de scolarité et aux droits spéciaux**

**Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement :** 1<sup>er</sup> février 1999

**Dates de modification :**

- 21 juin 1999
- 26 mars 2001
- 27 octobre 2003
- 27 octobre 2014